PERMIS D'AMENAGER

COMMUNE D'IZERNORE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER		Référence dossier :
Déposée le ***20/07/2026*** *Affichée le :* ***20/07/2026***		**N° PA00119226H0001**
Par : *Représenté par :* *Demeurant à :* *Pour :* *Sur un terrain sis :* *Références cadastrales :*	**COMMUNE IZERNORE** **M. MOINE Michel** **1 Place de la Résistance** **01580 IZERNORE** **Implantation d'une aire de fitness accès PMR.** **254 rue de l'Oignin** **01580 IZERNORE** **AC-0322, AC-0316**	

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 19/12/2019 et modifié le 17/12/2020, le 24/02/2022, le 16/06/2022, le 19/07/2022, le 08/06/2023, le 22/02/2024 et le 04/04/2024,
VU le règlement de la zone U4 du PLUiH.
VU la demande reçue le **20/07/2026** par la **COMMUNE IZERNORE** demeurant à **1 Place de la Résistance, 01580 Izernore** sollicitant l'autorisation pour l'implantation d'une aire de fitness accès PMR avec 6 appareils sur un terrain sis 254 **rue de l'Oignin** d'une superficie de **3 828 m²** environ, cadastré sous les références : Section AC-0322, AC-0316 lui appartenant,

VU le dossier joint à la demande, notamment la note de présentation et le plan de composition et toutes les pièces du dossier,
VU l'avis du 29/08/2026 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis d'aménager **est ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants du présent arrêté.

- **Sécurité :** Il appartient au pétitionnaire de se conformer aux règles de sécurité et de prendre contact avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à
- Le demandeur : La mairie d'Izernore
- Madame la Sous-Préfète de Nantua,
- Haut-Bugey Agglomération – Service instructeur.

IZERNORE, le 9 septembre 2026

Michel MOINE
Maire d'Izernore

MAIRIE D'IZERNORE (AIN)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** *(notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...)* qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE de validité du permis** : **Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme,** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification aux bénéficiaires.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- Pour la commune de Nantua uniquement : « le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr »
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis
Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Prorogation possible pour une année sur demande de son bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué. La demande de prorogation est établie en 2 exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée en mairie 2 mois avant au moins l'expiration du délai de validité.

Affichage : le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable est tenu d'installer sur le terrain, dès la notification du présent arrêté, pendant toute la durée du chantier, un panneau d'au moins 80 cm visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet du ministère chargé de l'urbanisme, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable est tenu de :
- avant de commencer les travaux, adresser au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet du ministère chargé de l'urbanisme) ;
- à compter de l'achèvement des travaux, faire parvenir au maire la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en trois exemplaires (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est joint au présent arrêté et disponible sur le site internet du ministère chargé de l'urbanisme). En effet, le bénéficiaire du permis (ou l'architecte si c'est lui qui a dirigé les travaux) s'engage à ce que les travaux soient achevés et soient conformes au permis de construire.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis et l'auteur de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Pour la commune de Nantua uniquement : « le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Obligation du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.